GE_GERICHTE ATA/297/2004 vom 6. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_297_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/297/2004 du 6 avril 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/297/2004 del 6 aprile 2004

Regeste

Résumé: La LIPAD a pour seul but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyens. Elle ne saurait être invoquée pour obtenir des informations à d'autres fins. In casu, le recourant, mis en cause dans une procédure pénale pour mise en danger d'autrui, ne peut utiliser la LIPAD pour accéder au rapport établi par la commission interdépartementale sur les risques majeurs. La LIPAD réserve à cet égard les dispositions relatives à la communication d'informations contenues dans d'autres lois, soit notamment l'article 131 CPP. Par ailleurs, le droit d'être entendu, qui a été notablement élargi par l'introduction de la LIPAD, trouve ses limites dans la sauvegarde de l'intérêt public ou privé, dont les dispositions de procédure pénale font notamment partie.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 37 al. 1 et 2 LIPAD ; 56A de la Loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 lit. a de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), anciennement article 4 aCst (ATF 120 Ib 379 consid. 3b p. 383; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). Il comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139; 118 Ia 17 consid. 1c p. 19; 116 Ia 94 consid. 3b p. 99; ATA S. du 4 mars 2003, F. du

E. 5

L'applicabilité de la LIPAD ne peut être admise en l'espèce, de sorte que le recourant ne peut invoquer le large droit d'être entendu qu'elle confère aux citoyens pour prendre connaissance du rapport de la CIRMA. Par ailleurs, la communication de ce dossier se serait de toute façon heurtée aux dispositions de sauvegarde de l'intérêt public instaurées par la LIPAD (art. 26). Or, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit administratif trouve également ses limites dans la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant. Dans la mesure où un intérêt public s'oppose à la communication du rapport de la CIRMA au recourant, le droit d'être entendu de ce dernier est limité dans cette même mesure. Partant, ce grief doit également être écarté.

E. 6

Par ailleurs, il est fait grief d'une violation de l'article 20 LIPAD.

Le recourant expose à juste titre que cette disposition ne trouve application que lorsque la demande d'information est adressée à une juridiction, au conseil supérieur de la magistrature ou à une autre autorité judiciaire.

Partant, la référence à cette disposition par le DIAE dans sa décision du 3 décembre 2003 est erronée. Il n'empêche que la décision attaquée est matériellement valable pour les motifs exposés ci-dessus.

E. 7

Enfin, le grief de l'arbitraire soulevé par le recourant est sans objet dès lors que la décision rendue par le DIAE est conforme à la loi.

E. 8

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.